

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : création de poste pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité au sein de l'Office de tourisme communautaire.

Il est habituellement observé un accroissement de l'activité au sein de l'Office de tourisme communautaire en période de vacances scolaires. Afin de garantir un service public de qualité, il convient de créer le poste non permanent suivant pour la période du **8 février 2025 au 23 février 2025** :

1 poste d'adjoint administratif à temps non-complet à raison de 22,5 heures hebdomadaires

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

VU l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU la délibération du Conseil communautaire de Grand Lieu Communauté en date du 1^{er} février 2022 donnant délégation au Président pour créer les emplois non permanents nécessaires à Grand Lieu Communauté pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans le cadre des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT l'accroissement de l'activité observé au sein de l'Office de tourisme communautaire en période de vacances scolaires ;

Le Président de Grand Lieu Communauté,

Article 1 : DECIDE de créer le poste non permanent suivant pour la période **du 8 février 2025 au 23 février 2025** au sein de l'Office de tourisme communautaire :

1 poste d'adjoint administratif à temps non-complet à raison de 22,5 heures hebdomadaires (22,5H/35H)

Article 2 : PRECISE QUE :

- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Cet emploi sera rémunéré en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixés par contrat. L'agent bénéficiera des indemnités prévues par délibérations du Conseil communautaire ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Acte n° : DE07-P040224

Publié sur le site internet le : 06 / 02 / 25

Fait à La Chevrolière, le 04 février 2025,

Le Président,
Johann BOBLIN,